Séance du 28 octobre 2021

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, ~~BOULANGER J.~~, NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV des séances précédentes – Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les PV des séances du Conseil communal du 20/09/2021 et du 27/09/2021.

2. Projet de Parc national de la Vallée de la Semois

Le Conseil communal,
Attendu l'appel à projets « Parc national de Wallonie » lancé par les Ministres de la Nature et du Tourisme ;
Attendu que la Vallée de la Semois rentre parfaitement dans les conditions d'éligibilité de cet appel à projets, tant au niveau de sa taille et sa cohérence territoriale, de sa qualité biologique et de sa valeur d'expérience unique (identité forte, habitats remarquables…) ;
Attendu que les objectifs d'un Parc national sont de protéger et développer la nature et la biodiversité, développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables, protéger les valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire et contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente à proximité immédiate du parc national ;
Attendu les retombées positives d'un tel projet sur le cadre de vie et la qualité de vie dans et à proximité du Parc national ;
Attendu que la commune d'Herbeumont fait partie du Parc naturel de l'Ardenne méridionale et de la zone d'influence du projet de Parc national ;
Attendu que l'équipe technique des Parcs naturels de l'Ardenne méridionale et de Gaume disposent de toutes les compétences scientifiques et administratives pour élaborer le dossier de candidature ;
A l'unanimité, DECIDE :
- De soutenir la candidature du projet de Parc national de la Vallée de la Semois.
- De participer à la coalition territoriale qui portera le projet si celui-ci est retenu à l'issue de la phase de pré-sélection.
- De participer, le cas échéant et dans les limites de ses compétences et ressources tant humaines que financières, à l'élaboration du futur Plan directeur du Parc national.
- D'engager les terrains suivants dans le périmètre du Parc national pour la durée du Plan directeur (20 ans) : Voir liste des parcelles cadastrales et cartographie en annexe.

3. Validation du dossier de candidature POLLEC 2020 – volet 1 et 2 – Décision

Le Conseil communal,
Vu l'appel à projets POLLEC 2020, volet 1 « Ressources humaines » et volet 2 « Investissement », lancé le 16 novembre 2020 par le Gouvernement wallon ;
Considérant les dossiers de candidature remis fin 2020 dans le cadre de cet appel à projets ;
Considérant la notification de sélection du 12 janvier 2021, par laquelle l'arrêté ministériel nous octroi une subvention de 22 400 euros pour le volet 1 « Ressources humaines » du présent appel POLLEC 2020, repris sous le numéro de visas 20/20491 ;

Considérant la notification de sélection du 18 janvier 2021, par laquelle l'arrêté ministériel nous octroi une subvention de 50 000 euros pour le volet 2 « Investissement » du présent appel POLLEC 2020, repris sous le numéro de visa 20/20486 ;
Considérant que la subvention du volet 1 « Ressources humaines », du présent appel POLLEC 2020, concerne l'engagement d'un 1/3 ETP, pour la mise en œuvre et piloter le PAEDC ;
Considérant que la subvention du volet 2 « Investissement », du présent appel POLLEC 2020, concerne l'installation d'une borne de recharge de 50 kW pour véhicules électriques, à Herbeumont, et 4 bornes de recharge pour vélos réparties sur Herbeumont, Saint-Médard, Martilly et Straimont ;
Considérant que la subvention du volet 1« Ressources humaines » est accordée pour couvrir un maximum de 75% du coût de la mission du coordinateur POLLEC, durant 24 mois ;
Considérant que la subvention du volet 2 « « Investissement » est accordée pour couvrir un maximum de 75% des coûts de dépenses d'investissement du projet « investissement »,
Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : De valider les dossiers de candidature POLLEC 2020, volet 1 « Ressources humaines » et volet 2 « Investissement.
Article 2 : De payer sur fonds propres la part des présents volets, volet 1 « Ressources humaines » et volet 2 « Investissement », qui ne sont pas supportés par les subventions.

4. Budgets 2022 des Fabriques d'église – Approbation

4.1. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Médard

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 11/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 31/08/2021, réceptionnée en date du 07/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard », pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 11/08/2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.146,04 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.642,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.966,47 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.966,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.600 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.512,51 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	**8.112,51 (€)**
Dépenses totales	**8.112,51 (€)**
Résultat budgétaire	**0 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint-Médard et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.2. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Herbeumont
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 10/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 31/08/2021, réceptionnée en date du 07/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont », pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 10/08/2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.532,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.866,77 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.664,04 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.664,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.974,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.222,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	**9.196,87 (€)**
Dépenses totales	**9.196,87 (€)**
Résultat budgétaire	**0 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.3. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Martilly

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 09/09/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14/09/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 17/09/2021, réceptionnée en date du 17/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022, sans émettre aucune remarque ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 09/09/2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.860,93 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.522,04 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.966,84 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.966,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.200,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.627,77 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	**10.827,77 (€)**
Dépenses totales	**10.827,77 (€)**
Résultat budgétaire	**0 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Martilly et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.4. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Straimont
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 12/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 18/08/2021, réceptionnée en date du 20/08/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022, sans remarques particulières ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont », pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 12/08/2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.636,91 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.115,59 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.548,09 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.548,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.160,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.025,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	**13.185,00 (€)**
Dépenses totales	**13.185,00(€)**
Résultat budgétaire	**0 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Straimont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Création d'un nom de rue « Rue Serge Reding » - Décision
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret du 03/07/1986 modifiant l'article 1er du décret du 28/01/1974 comme suit « *La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie* » ;
Vu la proposition du Collège communal de créer un nouveau nom de rue, soit « Rue Serge Reding », pour la rue reliant la rue du Château à la rue de Bravy, en mémoire à Monsieur Serge Reding, illustre champion olympique d'haltérophilie, enterré au cimetière d'Herbeumont ;
Vu l'avis favorable de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie du 08/09/2021 ;

A l'unanimité,
Décide d'attribuer le nom « Rue Serge Reding » à la rue reliant la rue du Château à la rue de Bravy.

6. Fixation d'un forfait pour les frais relatifs à la gestion des droits d'usage par la Commune – Décision

Le Conseil communal,
Vu les moyens tant humains que financiers consacrés chaque année, par l'Administration communale, dans le cadre de la gestion des droits d'usage qui sont versés fin d'année aux usagers de la Commune d'Herbeumont ;
Vu le récapitulatif des frais liés à la gestion des droits d'usage en question établi comme suit :

	Nbre de journées		
Etablissement de la liste des ayant-droit (673)	0,50		
Recherche pour chacun de la situation de débiteur ou non par rapport à la Commune - Etablissement d'un fichier excel	2,00		
Envoi de 673 courriers demandant le numéro de compte	2,00		
Gestion des appels téléphoniques relatifs à ces courriers	0,50		
Encodage de tous les ayant-droit dans le programme comptable (Signalétique - adresse - N° de compte… + création d'un compte particulier)	2,00		
Envoi de 50 courriers informant de la retenue effectuée pour non-paiement de taxes ou autres	1,00		
Encodage de 673 mandats de paiement pour les montants à payer au usagers et de tous les mandats "fictifs" à compenser avec les montants de taxes dues	2,00		
Encodage dans le système taxes des compensations effectuées pour chaque retenue	1,50		
Mise en concordance de la comptabilité avec le système taxes	0,50		
Gestion des retours de paiements suite à comptes bancaires erronés - gestion manuelle	0,50		
	12,50	Soit 2,5 semaines	
Coût annuel moyen d'un agent	*50.000,00*		
Coût de cette gestion (= 50000 /52 * 2,5)			2.403,84
Frais de poste (Courriers initiaux)	673,00	0,86	578,78
Frais de poste (Courriers informant des retenues)	50,00	0,86	43,00
TOTAL à affecter au prorata du nbre d'usagers			**3.025,62**

Vu la proposition du Collège communal de fixer un forfait s'élevant à 3.025 euros pour les frais relatifs à la gestion des droits d'usage, montant à déduire de la somme qui sera versée aux usagers ;

En séance publique, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de fixer un forfait s'élevant à 3.025 euros pour les frais relatifs à la gestion des droits d'usage, montant qui sera déduit chaque année de la somme qui sera versée aux usagers.

Ce montant est fixé pour une durée indéterminée, et jusqu'à sa révision ultérieure en fonction de l'évolution des coûts concrètement engendrés par cette gestion.

8. Information – Adhésion à « L'Alliance de la Consigne »

Madame la Bourgmestre communique aux conseillers communaux le courrier envoyé le 13/09/2021 par Madame la Ministre Tellier, suite à la motion du conseil communal qui lui a été envoyée concernant l'adhésion de la Commune à « L'Alliance de la Consigne ».

Pour le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN